

Art. 15. L'article 18 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 février 2004 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 septembre 2010, est abrogé.

Art. 16. Dans l'article 19, § 1^{er} du même arrêté, l' « article 18 » est remplacé par l' « article 17. ».

Art. 17. A l'article 22 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 février 2004 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 septembre 2010, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Au plus tard le 30 avril de chaque année, le « Vlaams Instituut » et les instituts régionaux présentent à l'administration un rapport financier sur l'année précédente. Ce rapport est établi à l'aide du modèle élaboré par l'administration.

Le rapport financier comprend tous les documents, visés à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2006 relatif à la comptabilité et au rapport financier pour les structures dans certains secteurs du domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille.

Chaque institut désigne une personne physique ou une personne morale, qui est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, comme commissaire. Ce commissaire est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité vis-à-vis de la loi et des statuts et des opérations reprises dans les comptes annuels. »

Art. 18. L'article 24 du même arrêté est abrogé.

Art. 19. A l'article 26, § 1^{er}, du même arrêté, le membre de phrase « par rapport aux programmes annuels et aux projets proposés, » est remplacé par le membre de phrase « dans l'exécution du plan pluriannuel stratégique ».

Art. 20. L'article 28 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 28. L'organisation conservera pendant dix ans au moins tout document pertinent relatif à l'accomplissement des missions. A cet effet, le Ministre peut imposer une réglementation avec le secteur sur les types de documents, et sur la façon et la durée de conservation. ».

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 22. Par dérogation à l'article 21, l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Art. 23. Par dérogation à l'article 21, l'article 14 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 24. Par dérogation à l'article 21, l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 25. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 janvier 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[2014/201682]

17 FEBRUARI 2012. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalkringlopen en afvalstoffen. — ERRATUM

In het *Belgisch Staatsblad* van 23 mei 2012, eerste editie, vanaf blz. 29590, werd bovenstaand besluit gepubliceerd.

In de Franstalige versie, op blz. 29790, Art. 6.1.1.6, § 2, 3^e alinea, staat een fout.

De eerste zin "Le collecteur, le commerçant, ou l'agent de déchets qui demande une prolongation d'un enregistrement existant doit disposer d'un audit datant de moins de **cing** ans." moet vervangen worden door: "Le collecteur, le commerçant, ou l'agent de déchets qui demande une prolongation d'un enregistrement existant doit disposer d'un audit datant de moins de **quatre** ans." (vijf jaar moet dus vervangen worden door vier jaar).

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2014/201682]

17 FEVRIER 2012. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets. — ERRATUM

Au *Moniteur belge* du 23 mai 2012, première édition, à partir de la page 29590, a été publié l'arrêté susmentionné.

Une erreur s'est glissée dans la version française, à la page 29790, Art. 6.1.1.6, § 2, troisième alinéa.

La première phrase « Le collecteur, le commerçant, ou l'agent de déchets qui demande une prolongation d'un enregistrement existant doit disposer d'un audit datant de moins de **cing** ans. » doit être remplacée par : « Le collecteur, le commerçant, ou l'agent de déchets qui demande une prolongation d'un enregistrement existant doit disposer d'un audit datant de moins de **quatre** ans. » (cinq ans doit donc être remplacé par quatre ans).